

Québec, le 21 août 2012

Objet : Prime d'éloignement pour les médecins résidents
inscrits en unité de médecine familiale dans les
territoires insuffisamment pourvus de
professionnels de la santé du Québec
N/Réf. : 12-014268-001

*****,

Nous donnons suite à votre lettre du ***** concernant le sujet mentionné
ci-dessus.

Plus particulièrement, vous désirez que soit précisé le traitement fiscal des
primes d'éloignement qui seront versées aux médecins résidents inscrits en unité
de médecine familiale, ci-après désigné « UMF », dans les territoires
insuffisamment pourvus de professionnels de la santé.

Exposé des faits

Depuis 2007, les Facultés de médecine du Québec éprouvent des
difficultés à combler les postes de résidence dans les programmes de médecine
familiale. Les UMF situées dans certaines régions éloignées sont particulièrement
touchées par cette problématique. Afin d'accroître l'attractivité des UMF et de
recruter plus de médecins résidents en région éloignée, le ministère de la Santé et
des Services sociaux, ci-après désigné « MSSS », veut instaurer une prime
d'éloignement pour les médecins résidents en formation dans les territoires
insuffisamment pourvus de professionnels de la santé.

En mars 2012, un accord de contribution a été conclu entre Santé Canada
et le gouvernement du Québec. Le fédéral accorde une aide financière pour
l'octroi des primes selon certaines conditions.

Selon les informations provenant du MSSS, les primes, d'une valeur de 6 500 \$, seront versées selon la procédure suivante :

- **Avant septembre** : transmission au MSSS par la Faculté de la liste des personnes inscrites dans les UMF ciblées par la mesure (nom, prénom, UMF d'attache).
- **Septembre** : transmission par le MSSS vers les facultés des montants selon le nombre de personnes inscrites sur la liste transmise par les universités (1 seul versement).
- **Décembre** : premier versement par les facultés aux résidents couverts par la mesure (d'un montant de 3 250 \$, signature d'une attestation pour confirmer la réception de la bourse de Santé Canada).
- **Mars** : révision de la liste des résidents ayant reçu un chèque en décembre : sont-ils toujours « actifs »?
- **Avril** : deuxième versement par les facultés aux résidents actifs couverts par la mesure (d'un montant de 3 250 \$ ou moins, selon le nombre de mois actifs).
- **Mai** : reddition de compte au MSSS incluant : le nom des personnes ayant bénéficié de la bourse, l'UMF d'attache, le nombre de mois où ces personnes ont été actives, le montant total reçu, le surplus ou le déficit global.

Les médecins résidents inscrits en médecine familiale dans les UMF situées dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé sont automatiquement admissibles à recevoir la prime. Ils n'ont pas à remplir une demande quelconque pour l'obtenir.

Également, on note que l'employeur d'un médecin résident inscrit dans une UMF est le Centre de Santé et Services sociaux, ci-après désigné « CSSS », auquel l'UMF est affiliée.

Notre réponse

L'article 37 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Nous sommes d'avis, compte tenu des informations soumises et de la législation applicable, qu'une prime d'éloignement accordée à un médecin résident doit être considérée comme un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Les faits démontrent que le médecin résident est l'employé d'un CSSS auquel est affilié une UMF et qu'il recevra la prime en raison de cet emploi. À notre point de vue, la prime doit être considérée comme un revenu d'emploi puisqu'il y a une prestation de travail qui est accomplie par le médecin résident et que la prime reçue est en lien direct avec cette prestation de travail. D'ailleurs, le fait que le médecin résident n'ait pas à en faire la demande en témoigne.

Notre conclusion demeure la même malgré le fait que la prime soit versée par une autre entité que l'employeur. En effet, l'article 37 de la LI n'exige pas qu'un montant soit reçu de l'employeur pour représenter un revenu d'emploi. Par conséquent, un médecin résident devra inclure le montant de la prime d'éloignement dans le calcul de son revenu en provenance d'une charge ou d'un emploi conformément à l'article 37 de la LI.

De plus, nous croyons pertinent de référer à la lettre d'interprétation 05-010504¹ qui traite notamment des primes d'installation versées à des médecins salariés allant exercer leur profession dans une région éloignée. Revenu Québec confirme que ce type de prime doit être inclus dans le calcul du revenu d'un médecin salarié à titre de revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

Retenues à la source et cotisations d'employeur

Compte tenu de la procédure que vous entendez suivre pour effectuer les versements, nous sommes d'avis que le MSSS doit être considéré comme étant l'entité qui verse les primes aux médecins résidents. Pour en arriver à cette conclusion, nous avons tenu compte des éléments suivants :

- Le MSSS a conclu avec Santé Canada un accord de contribution par lequel il obtient l'aide financière nécessaire pour octroyer des primes d'éloignement pour les résidents en formation dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé.
- Par l'octroi des primes d'éloignement, le MSSS vise à accroître l'attractivité des UMF situées dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé.

¹ Cette lettre était adressée le 31 janvier 2006 à l'attention de ***** de votre Ministère et nous vous en joignons copie.

- Les facultés n'ont pas de discrétion quant au versement des primes d'éloignement, elles ne font qu'exécuter les directives du MSSS.

Pour les fins des retenues à la source et des cotisations d'employeur à l'égard des primes d'éloignement, nous considérons que le MSSS est un tiers puisqu'il y a absence de lien d'emploi entre ce dernier et les médecins résidents. En effet, les médecins résidents sont employés par les CSSS.

Puisqu'il est un tiers qui verse les primes aux médecins résidents, le MSSS sera assujéti aux retenues et aux cotisations suivantes :

- retenue de l'impôt sur le revenu à l'égard des montants qu'il verse, car l'article 1015 de la LI n'exige pas qu'il y ait un lien d'emploi entre le payeur et les médecins résidents pour qu'il y ait assujettissement à la retenue de l'impôt²;
- cotisations au Régime de rentes du Québec, ci-après désigné « RRQ », ³ et au Fonds des services de santé en vertu des articles 50 et 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), ci-après désignée « LRRQ » et de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), ci-après désignée « LRAMQ », respectivement, et ce, compte tenu que l'article 50.1 de la LRRQ et l'article 34.0.1 de la LRAMQ créent une présomption à l'effet que le MSSS est réputé être l'employeur des médecins résidents⁴.

Le MSSS devra également produire une déclaration de renseignements, en l'occurrence un Relevé 1, conformément à l'application de l'article 1086R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1). Les primes d'éloignement devront être déclarées à la case « A » de ce relevé.

² En effet, l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1) prévoit que le terme « employeur » désigne toute personne qui verse une rémunération. Quant au terme « rémunération », il désigne notamment « un traitement, salaire, allocation, avantage ou autre bénéfice alloué, conféré ou payé à un employé ou ancien employé » et le terme « employé » désigne toute personne qui reçoit une rémunération.

³ Pour la cotisation d'employé au RRQ, une retenue à la source devra être faite par le MSSS.

⁴ Les montants versés par les entités tierces n'ont pas à faire l'objet de cotisations au Régime québécois d'assurance parentale ni de celles pour le financement de la Commission des normes du travail, et ne devraient pas être considérés pour la participation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, car la notion d'employeur réputé n'est pas présente dans la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) et la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3).

- 5 -

Commentaires additionnels au sujet de la lettre d'interprétation *****

Dans votre demande, vous faites référence à la lettre d'interprétation ***** dans laquelle Revenu Québec considère que :

« [...] les sommes versées par les agences de santé et des services sociaux sous forme de bourses de formation spécialisée se qualifient **généralement** à titre de bourses de perfectionnement visées au paragraphe g de l'article 312 de la LI puisqu'elles permettent aux résidents en médecine de poursuivre des études et de se perfectionner en vue de l'obtention d'un diplôme d'études supérieures en spécialité. »

Le paragraphe g de l'article 312 de la LI prévoit que pour se qualifier à titre de bourse de perfectionnement, un montant ne doit pas avoir été reçu en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi. Comme nous sommes d'avis qu'une prime d'éloignement versée à un médecin résident constitue un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, elle ne peut se qualifier à titre de bourse de perfectionnement.

Conséquemment, les conclusions qui se dégagent de la lettre d'interprétation ***** ne s'appliquent pas dans le cadre de votre demande.

Nous espérons le tout à votre convenance et nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux mandataires et aux fiducies

p.j. Lettre d'interprétation 05-010504